

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

ATR

Avions ATR 72 séries 100 et 200

Voilure extrême

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions ATR 72 séries 100 et 200 non munis de la modification 3196.

Afin de prévenir l'initiation et le développement de criques à partir de dommage accidentels créés lors de l'installation des fixations au niveau des éclisses avant et arrière des longerons de la voilure extrême entre les nervures 13 et 14, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- Avant le 31 décembre 1993, inspecter les fixations et, en l'absence de lamage, rajouter une cale et remplacer la fixation par un écrou à rotule en suivant les instructions du BS ATR 72-57-1008.

REF. : B.S. ATR 72-57-1008

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 05 DECEMBRE 1992

n/F

Date : 25/11/92

ATR
Avions ATR 72 séries 100 et 200

92-262-016(B)